

DECISION DU PRESIDENT.CA 061-2019

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation ;
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers ;
Vu la d lib ration CA021-2016 du 29 f vrier 2016, portant d l gation de comp tences du Conseil d'administration au Pr sident.

Objet de la d cision

Demande d'adh sion de la Pr sidence

Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :

1. d'approuver l'adh sion   l'Association Nationale des Vice-pr sidents de Conseil d'Administration des universit s (ANVPCA).

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

A Angers, le 30 avril 2019

Par d l gation et pour signature,
Le Directeur G n ral des Services
Olivier HUISMAN



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **07 mai 2019**

Délégations : adhésions inférieures ou

égales à 10 000€

--	--	--	--	--	--

**ASSOCIATION NATIONALE DES VICE-PRESIDENTS
DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES UNIVERSITES**

STATUTS

- Article 1** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Association nationale des vice-présidents de Conseil d'Administration des Universités ».
- Article 2** L'association a pour objet d'assurer l'échange d'informations entre les vice-présidents chargés des conseils d'administration des universités afin de les aider à exercer au mieux les fonctions qui leur sont confiées par les présidents de leurs universités.
- Article 3** Le siège social est fixé à la maison des universités, 103 boulevard Saint Michel, Paris 5^{ème}.
- Article 4** Pour faire partie de l'association et être membre de droit, il faut avoir la qualité de vice-président de conseil d'administration en exercice.
Des membres d'honneur peuvent être accueillis au sein de l'association pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association. Leur adhésion est soumise à approbation de l'assemblée générale.
Les membres de l'association acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent aux réunions de l'association avec voix délibérative.
- Article 5** La qualité de membre de droit de l'association se perd par l'expiration des fonctions de vice-président. La qualité de membre de l'association se perd par la démission adressée par écrit au président de l'association, par le décès et par la radiation prononcée par le bureau pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Article 6** La durée de l'association est illimitée.
- Article 7** Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
- Article 8** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Cette assemblée est présidée par le président de l'association.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par voie électronique et l'ordre du jour est joint à la convocation.
L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport présentant les comptes de l'exercice financier. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle procède à la nomination ou au renouvellement du président et des autres membres du bureau.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Le président a une voix prépondérante en cas de parité.
Les décisions de l'assemblée sont adoptées à mains levées sauf pour l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletins secrets. Pour l'élection du président et du bureau, la moitié au moins des membres de l'association doit être présente ou représentée.
Si le quorum n'est pas atteint pour l'élection du président et du bureau, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 L'association est dirigée par un bureau composé de cinq à huit membres, comprenant notamment un président, un trésorier et un secrétaire. Le président et les autres membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. La perte de la qualité d'adhérent entraîne le remplacement – par élection – du membre du bureau pour la durée du mandat restant à courir. En tant que de besoin, le bureau peut associer à ses activités tout membre, de droit ou d'honneur, de l'association.

Article 10 Le bureau prépare les réunions de l'association et exécute les délibérations adoptées. Il autorise le président à ester en justice.

Le président réunit et préside le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, après avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire (et notamment de l'envoi des convocations) et des archives. Il rédige le compte-rendu des réunions de l'association et les procès-verbaux des assemblées. Il assure la transcription des délibérations de l'assemblée sur un registre prévu à cet effet.

Article 11 Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat donnent lieu à remboursement. Le rapport financier annuel doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 12 Si la nécessité s'en fait sentir ou sur la demande écrite du quart des membres à jour de leur cotisation et inscrits à l'association depuis au moins 3 mois, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle délibère sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, la moitié au moins des membres de l'association doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements universitaires,
- des produits des manifestations qu'elle organise,
- des dons,
- des rétributions des services rendus par l'association,
- des intérêts et des produits des biens et des valeurs que l'association possède.

Article 14 La dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts. En cas de dissolution, ladite assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

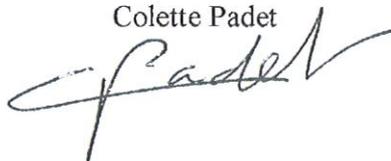
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive,
-tenue à l'université Paris VII
-le 16 juin 2010
sous la présidence de Colette PADET

Paris , le 20 juillet 2010

La présidente,
Colette Padet



Le secrétaire,
Denis Labouret



Le trésorier,
Gérard Moguedet

